


Textes parus aux journaux officiels

Textes généraux

- **Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011** de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (JO n° 115 du 18 mai 2011)
Décision n° 2011-629 du Conseil Constitutionnel du 12 mai 2011
- **Décret n° 2011-524 du 16 mai 2011** relatif à l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de quarante-cinq ans et plus en contrat de professionnalisation (JORF n° 0114 du 17 mai 2011)

Textes particuliers

Secteur « Aérien »

- **Arrêté du 12 avril 2011** pris en application du décret n° 99-581 du 9 juillet 1999 relatif à l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire au profit des personnels techniques gérés par la direction générale de l'aviation civile (JO n° 114 du 17 mai 2011)

Secteur « Maritime »

- **Arrêté du 9 mai 2011** modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification des divisions 234 et 235 du règlement annexé) (JO n° 115 du 18 mai 2011)
- **Arrêté du 12 avril 2011** portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au suivi de l'activité des unités du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes dénommé « ALIDADE » (JO n° 123 du 27 mai 2011)


Jurisprudences

Représentativité syndicale – Désaffiliation Syndicale

« L'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté au premier tour des élections des membres titulaires des comités d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ». C'est ce qu'énonce la Cour de cassation dans une série de quatre arrêts rendus le 18 mai 2011. Ces arrêts tirent les conséquences, pour la représentativité, d'un changement d'affiliation à une confédération syndicale.

- **Soc. 18 mai 2011** n°10-21.705 (PBRI)
Sté Service prestation hygiène c/ Staaap Unsa et autres
- **Soc. 18 mai 2011** n°10-60069 (PBRI)
Staaap Unsa et autres c/ Sté Aéropass

Les deux premiers arrêts interviennent à propos de désignations de délégués syndicaux suite au changement d'affiliation du syndicat STAAAP-UNSA.



- **Arrêté du 18 mai 2011** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 213 du règlement annexé) (JO n° 123 du 27 mai 2011)

Secteur « Navigation intérieure »

- **Décret n° 2011-569 du 24 mai 2011** portant publication du protocole n° 10 de la résolution 2010-I-10 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adoptée le 2 juin 2010, prorogeant la validité des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06 du règlement de visite des bateaux du Rhin (articles 22 bis.01 à 22 bis.06) (JO n° 122 du 26 mai 2011)

Conventions collectives

- **Arrêté du 4 mai 2011** portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (JO n° 114 du 17 mai 2011)

Etend les dispositions de l'avenant n° 3 du 13 décembre 2010 au protocole d'accord relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques du 30 juin 2004, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Dans les deux affaires le syndicat STAAAP CFTC qui a obtenu au moins 10% de suffrages exprimés lors des élections professionnelles et par voie de conséquence représentatif, procède à la confirmation de la désignation de ces délégués syndicaux suite à sa désaffiliation de la CFTC. Ces confirmations de désignation sont faites en tant que syndicat STAAAP-UNSA ce que conteste l'employeur devant les tribunaux.

Le tribunal d'instance n'invalide pas les désignations : il considère que la personnalité morale du syndicat STAAAP a continué en dépit de son changement d'affiliation : c'est bien lui qui a obtenu les 11,54% lorsqu'il était CFTC.

La cour de cassation censure « L'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté au premier tour des élections des membres titulaires des comités d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ; qu'il s'ensuit **qu'en cas de désaffiliation après ces**

élections, le syndicat ne peut plus continuer à se prévaloir des suffrages ainsi obtenus pour se prétendre représentatif».

Selon la Cour, le tribunal ne pouvait invoquer pour établir sa représentativité des suffrages obtenus alors qu'il était affilié à la CFTC et qu'il n'y était plus le jour des désignations.

■ **Soc. 18 mai 2011** n°10-60. 300 (PBRI) :

Fédération générale CFTC c/ S^{té} Europe Handling Roissy et autres

L'arrêt intervient à propos d'une désignation de délégué syndical par la Fédération générale des Transports CFTC. Suite à la désaffiliation du syndicat STAAAP de la CFTC pour un changement d'étiquette syndicale (UNSA), la CFTC procède en remplacement à une nouvelle désignation d'un délégué syndical pour la société Europe Handling Roissy (EHR)

Le tribunal d'instance annule la désignation de la CFTC car elle n'a pas participé aux élections des membres du comité d'entreprise : elle ne peut donc après désaffiliation du STAAAP se prévaloir du score obtenu par ce dernier.

La cour de cassation censure le jugement du tribunal d'instance. Elle relève que : « *L'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté au premier tour des élections des membres titulaires des comités d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ; qu'il s'ensuit qu'en cas de désaffiliation de ce syndicat, la confédération ou l'une de ses fédérations ou unions peut, si elle justifie de l'existence dans l'entreprise, au jour de la désignation, d'une section syndicale constituée sous son sigle, procéder à la désignation d'un délégué syndical afin de maintenir dans l'entreprise la présence du mouvement syndical auquel les électeurs ont accordé au moins 10 % de leurs suffrages* ».

Selon la Cour, le syndicat STAAAP a participé aux élections en étant affilié à la CFTC, la fédération du transport de cette même confédération pouvait s'il existait une section syndicale constituée sous sigle, désigner un délégué syndical. Le tribunal aurait dû vérifier l'existence d'une telle section au sein de la société EHR

■ **Soc. 18 mai 2011** n°10-60. 273 (PBRI) :

Syndicat Sud Industrie Rhône Alpes et autres c/ S^{té} Renault Trucks

L'arrêt intervient à propos d'une désignation d'un représentant syndical au comité d'établissement. En l'espèce FO obtient plusieurs élus aux élections professionnelles d'un établissement. Dix huit mois plus tard, les élus ainsi que le représentant syndical démissionnent pour créer une section syndicale affiliée au syndicat Sud Industrie Rhône Alpes. Le syndicat SUD n'a pas participé à ce scrutin. Le syndicat SUD désigne donc un représentant syndical au comité d'établissement. L'employeur saisit le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ladite désignation.

Le tribunal annule la désignation du représentant syndical au comité d'établissement faite par le syndicat SUD. Le syndicat SUD se pourvoit en cassation : il considère que le tribunal a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas en considérant que seul un syndicat ayant eu des candidats aux élections peut procéder à cette désignation. Or pour le syndicat SUD, cette exigence d'avoir des élus s'apprécie à la date de désignation.

La cour de cassation rejette le pourvoi et approuve la position retenue par le tribunal « *L'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté au premier tour des élections des membres titulaires des comités d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ; qu'il s'ensuit que, pour apprécier les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise conformément à l'article L. 2424-2 du code du travail, ne peuvent être considérés comme ses élus les salariés qui n'ont pas été*

candidats sur les listes présentées par ce syndicat lors des dernières élections ».

Le changement d'affiliation des élus FO au comité d'entreprise, décidé après l'élection, n'ouvre pas le droit au syndicat Sud auquel ces élus s'étaient ultérieurement affiliés, de désigner des représentants syndicaux dès lors que le syndicat Sud n'avait pas d'élus lors du dernier scrutin.

**Représentativité Syndicale – Seuil des 10 %
Disposition d'ordre public absolu**

■ **Soc. 18 mai 2011** n°10-60. 406 (FS-PBR) :

Fédération confédérée Force Ouvrière de la métallurgie c/ S^{té} Dekra et autres

La disposition de la Loi du 20 août 2008 qui conditionne la représentativité d'un syndicat à l'obtention d'au moins 10 % des suffrages exprimés est d'ordre public absolu. C'est ce qu'affirme la Cour de cassation dans son arrêt rendu le 18 mai 2011.

L'arrêt intervient à propos d'une désignation du délégué syndical par FO. Postérieurement à la Loi du 20 août 2008, des élections sont organisées pour le comité d'établissement de la société Dekra Equipement, devenue par la suite Dekra Inspection : FO n'atteint pas le seuil des 10%. Bien qu'elle soit non représentative, la Direction convie le syndicat FO à la négociation d'un accord d'entreprise qui prévoit : l'absorption de deux entités (Dekra constructions et de Dekra diagnostic immobilier) par la société Dekra Inspection dans le cadre d'une fusion, la disparition du caractère d'établissement distinct de ces entités, la disparition des comités d'établissement et des mandats des élus... Le comité d'établissement Dekra devient le comité d'entreprise de la nouvelle entité. Le 30 juin FO signe l'accord. Le 5 juillet, elle procède à la désignation d'un délégué syndical pour cette nouvelle entité. Ce que conteste la Direction devant les tribunaux.

Le tribunal invalide la désignation du délégué syndical pour défaut de représentativité. FO se pourvoit en cassation. Elle considère qu'en raison du nouveau périmètre du Comité d'entreprise, elle est à nouveau dans le cadre du maintien des dispositions transitoires. Elle invoque que l'invitation à négocier de l'employeur manifestait une « *volonté non équivoque de l'employeur de reconnaître sa représentativité* ».

La cour rejette le pourvoi et approuve la position retenue par le tribunal d'instance qui a retenu que la période transitoire avait pris fin dans cette société, « *peu important qu'après ces élections, la société Dekra Equipement, aujourd'hui dénommée Dekra inspection, ait absorbé des sociétés dans lesquelles de telles élections n'avaient pas été organisées* ». Mais surtout elle relève « **En ce qu'elle soumet désormais la représentativité des organisations syndicales à la condition d'avoir obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors du premier tour de l'élection des membres titulaires du comité d'entreprise, la loi n°2008-789 du 20 août 2008 est d'ordre public absolu, ce qui interdit, par suite à un accord collectif comme à un employeur de reconnaître la qualité d'organisation syndicale représentative à une organisation qui n'a pas satisfait à cette condition ».**

**Appréciation représentativité syndicale
Elections générales – élections partielles**

■ **Soc. 6 janvier 2011** n°10-60. 169 (PBR) :

S^{té} Voyage Cordier c/ FGTE-CFDT

Ce sont les élections générales et non partielles qui fixent la représentativité d'une organisation syndicale. C'est ce que vient préciser la chambre sociale avec ce dernier arrêt.

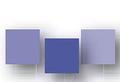
Les élections au sein de la société Voyage Cordier ont lieu avant l'entrée en vigueur de la réforme sur la représentativité. Ce sont donc les dispositions transitoires prévues à l'article 11 IV de la loi du 20 août 2008 à savoir le maintien de présomption de représentativité des organisations syndicales présentes jusqu'aux prochaines élections. Des élections partielles ont eu lieu le 19 octobre 2009 au sein de la société auxquelles la CFDT n'a pas présenté de candidats. Suite aux élections, l'employeur a considéré que la CFDT n'était plus représentative et ne devait plus être conviée aux négociations. La FGTE-CFDT saisit le tribunal d'instance d'une demande tentant à faire reconnaître que la CFDT est toujours représentative au sein de la société Voyages Cordier.

Le tribunal dit que la CFDT bénéficie toujours du maintien de sa présomption de représentativité en application des dispositions transitoires de la

loi du 20 août 2008.

La cour de cassation confirme la position du tribunal d'instance « *Le tribunal a exactement retenu qu'il résulte des articles 11-IV et 13 de la loi du 20 août 2008 que **seules les premières élections générales dont la première réunion de négociation du protocole préélectoral est postérieure à la date de publication de la loi mettent fin à la période transitoire**, à l'exclusion des élections partielles qui doivent se dérouler sur la base des dispositions du protocole en vigueur lors des élections précédentes* ».

Une fois que les élections générales ont eu lieu et fixent la représentativité de chaque organisation syndicale dans une société : les élections partielles ultérieures n'ont aucune incidence sur cette représentativité.



Point sur la législation

■ **Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

Dans cette loi comprenant environ deux cents articles, il est signalé quelques mesures impactant le droit du travail :

L'inaptitude quelle soit professionnelle ou non est un nouveau cas de rupture anticipée des Contrats à durée déterminée. Lorsque le CDD est rompu de manière anticipée pour inaptitude, le salarié a droit à une indemnité

de rupture, dont le montant est au moins égal à celui de l'indemnité de licenciement en cas d'inaptitude non professionnelle et au double de celui-ci en cas d'inaptitude professionnelle (**Article 49** loi).

La loi ouvre aussi la possibilité d'accorder un nouveau congé de présence parentale au-delà de la période initiale de trois ans en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier congé a été accordé. (**Article 42**)

